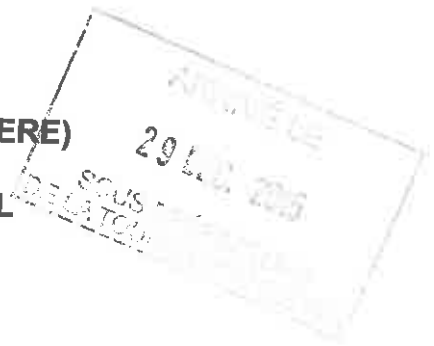




COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2015



Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 14/12/2015, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Nicole MAUCLAIR à Jean-Paul MOREL, David CICALA à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE, Patrice SAUMON à Christianne SADIN

Absent : Christophe LIAUD.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie Sudre a été désigné(e).

DELIB 2015.12.21.20

OBJET : Régime Indemnitaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la Loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la Loi n°96-103 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (pour la police municipale et les gardes champêtres) ;
- le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 décembre 2015 consulté sur les modifications apportées
- la nécessité d'intégrer les modifications réglementaires intervenues depuis la dernière délibération
- la nécessité de créer un niveau supplémentaire de responsabilité donnant lieu à attribution d'un régime indemnitaire
- la volonté de revaloriser le régime indemnitaire
- la nécessité d'instituer la Prime de Technicité Forfaitaire des Personnels des Bibliothèques pour permettre l'attribution du régime indemnitaire revalorisé aux agents de la filière culturelle

1 - DEFINITION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de traitement aux autres éléments de rémunération.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant. En cela, elles se distinguent des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial et l'indemnité de résidence servis aux agents territoriaux.

2 - LES NOUVELLES DISPOSITIONS

Plusieurs textes officiels concernant le régime indemnitaire ont été publiés au cours des dernières années.

Les dispositions de ces textes doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal afin d'être intégrées au régime indemnitaire existant et d'adapter les modalités d'attribution de certaines primes déjà instituées par la collectivité.

La délibération 2003.1027.15 est abrogée et remplacée par la présente.

La délibération 2015.09.28.24 portant sur les heures supplémentaires (IHST) est abrogée : ses dispositions sont intégrées dans la présente délibération.

3 - LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Objectifs et principes de base du régime

Reconnaissance du niveau de responsabilité indépendamment du grade de l'agent en raisonnant sur un **montant global par agent** déterminé en fonction du **niveau de responsabilité**, dans le respect des maxima prévus par les textes, et non pas sur une catégorie de prime.

- Corriger les écarts entre filières
- Prendre en compte la manière de servir
- Prendre en compte l'absentéisme
- Prendre en compte l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être attribuées, concernant toutes les filières.

Grille des niveaux de responsabilité

Chaque agent concerné par l'attribution du régime indemnitaire est affecté à un niveau de responsabilité de la grille ci-dessous.

La délibération 2010.12.20 17 relative aux niveaux de responsabilité est abrogée.

Niveaux de responsabilité	Critères de responsabilité conditionnant l'attribution
1	Agents d'application
2	Agents d'application avec responsabilités particulières (surveillance cantine, accueil public, ouverture et fermeture des locaux, ...)

3	<ul style="list-style-type: none"> - Chefs d'équipe - Assistant ou chef de service (aide) - Animation d'activités (ATSEM, garderie, ...) - Activités fréquentes et régulières de nuit et / ou dimanches et jours fériés
4	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination d'équipe - Adjoint au Responsable de service (partage des tâches) - Animateur professionnel (Responsable d'un petit centre de loisirs)
5	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de division / unité de travail - Responsable du centre de l'enfance - Webmestre
6	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de service ou d'équipement - Direction Adjointe du centre social
7	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de service ou d'équipement avec encadrement de plus de 10 agents ou plusieurs unités de travail
8	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de service, cadre A ou assimilé, susceptible d'accomplir des heures supplémentaires et dont le Régime Indemnitaire est tout ou partie composé par l'IFTS.
9	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de secteur et de services des Finances et des Ressources Humaines - Directeur de plusieurs services - Directeur de services, cadre A ou assimilé, dont le Régime Indemnitaire est tout ou partie composé par l'IFTS et dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail identifiable (réunions, manifestations, soir, week-end ...) en dehors du cadre habituel des horaires d'ouverture du service.
10	Directeur Général Adjoint (poste non fonctionnel)
11	Directeur Général

Périodicité

Le régime indemnitaire est versé **mensuellement**, excepté les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes qui sont versées annuellement.

Bénéficiaires

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public (à l'exception des vacataires occasionnels), au prorata du temps de travail, notamment pour les temps non complets et les temps partiels (selon le mode de calcul du salaire de base).

Le régime indemnitaire n'est pas applicable aux agents contractuels rémunérés selon un taux horaire (et non en référence à un indice).

Absentéisme

Critères

- La retenue pour absentéisme représentera 1/3 du régime indemnitaire perçu (sur la base du 30ème)

- Pas de délai de carence ; le régime indemnitaire est retiré comme indiqué ci-dessus, à compter du premier jour non travaillé

- Situations ne donnant pas lieu à retenue :

- o congés annuels et ancienneté
- o heures mobiles sur justificatifs
- o autorisations d'absence pour événements familiaux
- o congés formation, syndicaux, pour garde d'enfants malades
- o congés de maternité, d'adoption et de paternité

Maintien, à titre personnel, du montant perçu antérieurement

Dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire, l'autorité territoriale peut décider de maintenir pour le fonctionnaire concerné, à titre individuel par le biais d'une indemnité différentielle, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application de dispositions réglementaires antérieures de la collectivité ou de la collectivité précédente, si ce montant se trouve diminué soit par l'application des dispositions qui précèdent ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'état servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Cette indemnité différentielle est dégressive et minorée à chaque avancement ou revalorisation du niveau de régime indemnitaire auquel le bénéficiaire devrait émarger.

Niveau des montants attribués

Les primes et indemnités sont combinées dans le respect de leurs caractéristiques pour atteindre le montant global défini pour chaque niveau de responsabilité.

- Le niveau 1 de responsabilité correspond à l'application du coefficient 5,15 du montant de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) en vigueur à la date de la présente délibération.
- Le niveau 2 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 1.1834
- Le niveau 3 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 1.4364
- Le niveau 4 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 1.7627
- Le niveau 5 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 2.1501
- Le niveau 6 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 2.5968
- Le niveau 7 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 3.0992
- Le niveau 8 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 3.6985
- Le niveau 9 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 4.2917
- Le niveau 10 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 5.1177
- Le niveau 11 est égal au niveau 1 affecté du coefficient 6.2711

Modification du régime indemnitaire

En aucun cas, le régime indemnitaire de responsabilité ne subit de modification automatique, même du fait de l'évolution des textes réglementaires. Seule une nouvelle délibération peut en modifier l'existence, les montants ou les modes d'attribution.

4 – PRIMES ET INDEMNITES

Les textes de référence sont les textes en vigueur à la date de la délibération.

Toute modification des taux de base ou des montants de référence est appliquée sans nécessité de modifier la présente délibération.

4-1 INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Intégration des dispositions de la délibération 2015.09.28.14.

Référence : Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié

Champ d'application

Le décret n°2002-60 modifié définit les modalités de paiement des heures pour travaux supplémentaires **effectivement réalisées** en tenant compte des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique.

Sont considérées comme heures supplémentaires **les heures effectuées à la demande du chef de service** (donc de l'autorité territoriale), dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le **principe fondamental** de compensation des heures supplémentaires est la **récupération**.

L'indemnisation est soumise à l'accord préalable de la hiérarchie et à la (validation de la Direction Générale).

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B,
- Les agents non-titulaires de droit public exerçant des fonctions de même nature que celles qui permettent aux fonctionnaires d'être éligibles aux heures supplémentaires, sous réserve que leur hiérarchie leur en ait fait la demande et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

Toutes filières, tous grades :

- Elections,
- Mariages (par périodes de 3 heures),
- Evénements à caractère exceptionnel (foire, comice agricole, grandes manifestations telles que carnaval, cérémonies au monument aux morts, défilés, manifestations au château...),
- Surcharge exceptionnelle et/ou momentanée de travail sans possibilité de récupération.
- Heures d'intervention en période d'astreinte

Agents affectés aux services Techniques

- Nettoyage de printemps,
- Déneigement,
- Réunions de rentrée sur l'environnement.

Modalités de calcul et mise en œuvre

- Base de calcul = traitement brut annuel (TBA) + (nouvelle bonification indiciaire) + indemnité de résidence

	14 premières heures	Au-delà 14 heures	22 h à 7 h du matin	Dimanche/jours fériés
Taux horaire	$\frac{TBA \times 1,25}{1820}$	$\frac{TBA \times 1,27}{1820}$	$\frac{TBA \times (1,25 \text{ ou } 1,27)}{910}$	$\frac{TBA \times (1,25 \text{ ou } 1,27) + 66,67\%}{1820}$

- Plafond = Contingent mensuel de 25 heures supplémentaires (pour un agent travaillant à temps partiel = 25 heures x quotité de temps partiel)
- Le maximum de 25 heures supplémentaires inclut les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés.
- La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur (récupération heure pour heure). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel au CTP.

Condition de cumul

- Le cumul des IHTS et des IFTS est autorisé pour la catégorie B, dans le seul cas de la surcharge exceptionnelle et/ou momentanée de travail sans possibilité de récupération.
 - Les IHTS peuvent se cumuler avec une indemnité d'astreinte lorsque des interventions sont effectuées pendant l'astreinte et que ces interventions ne sont pas compensées.
 - Les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service peuvent bénéficier d'IHTS.
 - Cumul possible avec l'IEMP et l'IAT.

BOC

4-2 INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Référence : Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, Arrêté du 12 mai 2014

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont classés en 3 catégories.

Première catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (Indice brut 801), soit :

Filière administrative :

- Attaché principal

Deuxième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (indice brut 801), soit :

Filière administrative :

- Attaché

Filière culturelle :

- Attaché de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire

Troisième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, soit :

Filière administrative :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon

Filière culturelle :

- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe
- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon

Filière sportive :

- Educateur des activités physiques et sportives hors classe
- Educateur des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe
- Educateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon

Filière animation :

- Animateur principal de 2^{ème} classe
- Animateur principal de 1^{ère} classe
- Animateur à partir du 6^{ème} échelon

Modalités de calcul et d'attribution

Calcul du crédit global :

Montant moyen annuel d'IFTS x coefficient de majoration fixé à 8 x nbre agents potentiellement bénéficiaires

Calcul du montant individuel :

Selon les critères d'attribution fixés dans la présente délibération, le montant individuel applicable à chaque agent peut être modulé de 0 à 8 fois le montant moyen annuel de la catégorie de l'IFTS dont il relève.

Condition de cumul

Interdiction de cumul avec un logement pour nécessité absolue de service

- Interdiction de cumul avec les IHTS et avec l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)

- Cumul possible avec la prime de responsabilité des DGS et l'IEMP

2002

4-3 INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Référence : Décret n°2002.61 du 14 janvier 2002 modifié, Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT

Bénéficiaires

Filière Administrative (par cadre d'emplois et grades) :

- Adjoint administratif (tous grades) ;
- Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon ;

Filière technique :

- Adjoint technique (tous grades) ;
- Agent de maîtrise (tous grades) ;

Filière Animation :

- Adjoint d'animation (tous grades) ;
- animateur jusqu'au 5^{ème} échelon ;

Filière Sociale :

- Agent social (tous grades) ;
- ATSEM (tous grades) ;

Filière Culturelle :

- Adjoint du patrimoine (tous grades) ;
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon ;
- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon ;

Filière Sportive :

- Opérateur des APS (tous grades) ;
- Educateur des APS de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon ;

Modalités de calcul et d'attribution

Calcul du crédit global :

Le crédit global est calculé en multipliant le montant de référence annuel applicable à chaque grade par un coefficient multiplicateur fixé à 8, puis par le nombre d'agents potentiellement bénéficiaires.

Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Taux individuel maximum :

Selon les critères d'attribution fixés dans la présente délibération, le montant individuel applicable à chaque agent peut être modulé de 0 à 8 fois le montant de référence annuel dont il relève.

Périodicité : mensuelle

Condition de cumul

- Pas de cumul possible avec l'IFTS (article 7 du décret du 14 janvier 2002).
- Cumul possible avec les IHTS, avec l'IEMP.

Les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service peuvent bénéficier de l'IAT.

2002

4-4 INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES
Références : Décret n°97-1223 modifié, Arrêté du 26 décembre 1997, Arrêté du 24 décembre 2012

Bénéficiaires

Compte tenu des correspondances établies par les textes, les cadres d'emplois susceptibles de bénéficier de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures peuvent être arrêtés comme suit :

Filière administrative

- Directeurs
- Attachés Principaux
- Attachés
- Rédacteur principal de première classe et de deuxième classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif de 1^{ère} et de 2^{ème} classe

Filière Animation

- animateurs, animateurs principaux de première classe et de deuxième classe
- Adjoints d'animation principaux de première et de deuxième classe
- Adjoints d'animation de première et de deuxième classe

Filière médico-sociale

- Conseillers socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux
- Agents sociaux principaux de première classe et de deuxième classe
- Agents sociaux de première classe et de deuxième classe
- Agents spécialisés des écoles maternelles principaux de première et de deuxième classe
- Agents spécialisés des écoles maternelles de première classe

Filière sportive

- Éducateurs des APS, éducateur des APS principal de première classe et de deuxième classe
- Opérateurs des APS principaux et qualifiés
- Opérateurs des APS et aides opérateurs

Filière technique

- Agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux
- Adjoints techniques principaux de première et de deuxième classe
- Adjoints techniques de première et de deuxième classe
- Adjoints techniques principaux de première et de deuxième classe spécialité conduite de véhicules
- Adjoints techniques de première et de deuxième classe spécialité conduite de véhicules

Modalité de calcul et d'attribution

Calcul du crédit global :

Le crédit global est calculé en multipliant le montant de référence annuel applicable à chaque grade par le coefficient multiplicateur fixé à 3, puis par le nombre d'agents potentiellement bénéficiaires.

Taux individuel maximum :

Selon les critères d'attribution fixés dans la présente délibération, le montant individuel applicable à chaque agent peut être modulé de 0 à 3 fois le montant de référence annuel dont il relève.

Conditions de cumul

Cumul possible avec les IHTS, IFTS, IAT, prime de responsabilité des DGS.

~~SECRET~~

4-5 PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION

Références : Décret n°2002.534 du 18/04/2002, arrêté ministériel du 16 avril 2002 modifié

Bénéficiaires

- agents au grade de technicien territorial

Modalités de calcul et d'attribution

- Versement mensuel
- Indépendamment de tout système de crédit global :

⇒ Montant minimal annuel = 458 €

⇒ Montant maximal annuel = 916 €

Ces montants ne sont pas indexés sur la valeur du point fonction publique.

Le montant maximal de la prime ne peut dépasser le double du montant minimal.

Montant appliqué en fonction de la réglementation en vigueur.

Conditions de cumul

Cumul avec les IHTS et l'IEMP.

~~SECRET~~

4-6 PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Références : Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Bénéficiaires

Agents sur les grades de

- Ingénieur principal
- Ingénieur
- Technicien principal de 1ère classe
- Technicien principal de 2ème classe

- Technicien

Modalités de calcul et d'attribution

Calcul du Crédit global :

Le crédit global est calculé sur la base du taux annuel de base affecté à chaque grade et défini par l'arrêté du 15 décembre 2009 par le nombre d'éligibles à la P.S.R. (sont pris en compte les postes effectivement pourvus).

Calcul du montant individuel :

Selon les critères d'attribution fixés dans la présente délibération, le montant individuel applicable à chaque agent est modulé dans la limite du crédit global, sans toutefois dépasser le double du taux moyen annuel.

Lorsque la P.S.R. est attribuée, son montant est égal au taux annuel de base multiplié par le coefficient 1 pour un agent à temps complet.

Conditions de cumul

La prime de service et de rendement peut se cumuler avec l'indemnité spécifique de service ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sous réserve que les agents y soient éligibles.

En revanche, elle ne peut être cumulée ni avec l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ni avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Article 7 du décret n° 2009-1558 du 15/12/2009.

BOC

4-7 INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Références :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale]
- Décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement
- Arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Bénéficiaires

Agents relevant du cadre d'emploi de la filière technique visés dans la liste ci-dessous se rapportant à l'application du coefficient multiplicateur par grade.

Modalités de calcul et d'attribution

Calcul du crédit global :

Pour chaque grade concerné, un crédit global est déterminé. Il est calculé sur la base du taux moyen annuel multiplié par le nombre d'agents du grade concerné.

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base (identique pour tous les grades), d'un coefficient propre à chaque cadre d'emplois ou grade et d'un coefficient de modulation par service (coefficient géographique égal à 1).

Les coefficients propres à chaque grade sont les suivants :

Cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux :

- Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon et avec 5 ans d'ancienneté au moins – 51

- Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon et ayant moins de 5 ans d'ancienneté – 43
- Ingénieur principal inférieur au 6^{ème} échelon - 43
- Ingénieur à partir du 7^{ème} échelon - 33
- Ingénieur jusqu'au 6^{ème} échelon compris – 28
- **Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux :**
 - Technicien principal 1^{ère} classe– 18
 - Technicien principal 2^{ème} classe – 16
 - Technicien– 12

Le coefficient géographique est celui de la direction départementale de l'équipement de l'Isère, c'est-à-dire : 1.00 (décret 2000.136 du 18.2.2000)
Taux moyen annuel appliqué en fonction de la réglementation en vigueur.

Taux individuel maximum

Selon les critères d'attribution fixés dans la présente délibération, le montant individuel applicable à chaque agent est modulé dans la limite du crédit global. Le taux individuel maximum applicable à chaque grade est indiqué dans le tableau ci-dessous.

- Ingénieur principal – 122.5%
- Ingénieur – 115%
- Technicien principal 1^{ère} classe – 110%
- Technicien principal 2^{ème} classe – 110%
- Technicien – 110%

BOCR

4-8 PRIME de TECHNICITE FORFAITAIRE des PERSONNELS des BIBLIOTHEQUES

Références : Décret 91-875 du 6 septembre 1991, Décret 93-526 du 26 mars 1993, Arrêté ministériel du 30 avril 2012

Bénéficiaires

- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Modalités de calcul et d'attribution :

Montant annuel individuel : le montant est défini par arrêté ministériel.

Mode d'attribution : le montant annuel est versé mensuelle par 12^{èmes}. Il est proratisé selon le temps de travail.

Cumul

Aucune restriction.

BOCR

4-9 INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Références : Décret n° 76-208 du 24 février 1976; décret n° 61-467 du 10 mai 1961; arrêté du 30 août 2001; décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié; arrêté du 27 mai 2005; arrêté du 1er août 2006; décret n° 88-1084 du 30 novembre; arrêté du 30 novembre 1988

Bénéficiaires

Les agents accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Modalités de calcul et d'attribution

0.17 € par heure. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0.80 € par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Attribution individuelle : en fonction du nombre d'heures effectuées dans la tranche horaire permettant d'y prétendre.



4-10 INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE PETIT EQUIPEMENT

Références : Décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié (JO du 9 décembre 1960) ; décret n°74-720 du 14 août 1974 modifié (JO du 17 août 1974) ; arrêté ministériel du 31 décembre 1999 (JO du 13 janvier 2000).

Bénéficiaires

Titulaires, stagiaires, agents non titulaires relevant du décret 88-145 ne percevant pas de dotation en vêtements et / ou chaussures.

Objet : Chaussures 32.74 € / an

Objet : Petit équipement 32.74 € /an

L'indemnité peut n'être attribuée qu'au regard d'un seul objet selon la dotation perçue par l'agent.

Modalités de calcul et d'attribution

Crédit

global

Il est calculé sur la base du taux afférent à l'indemnité de chaussures et à l'indemnité de petit équipement multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Attribution individuelle : chaque indemnité est forfaitaire et non modulable.



4-11 INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

Références : Décret n°86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986) ; arrêté ministériel du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962) ; décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Bénéficiaires

Les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Modalités de calcul et d'attribution

1. Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

- **Crédit global** : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.
- **Somme individuelle maximale** : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux retenue dans la collectivité.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale a donné lieu à deux tours de scrutin.

2. Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :

- **Crédit global** : le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminée par la collectivité, sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.
- La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle des attachés territoriaux.

Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.



4-12 PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Références : Décret n° 88-631 du 6 Mai 1988 modifié par le décret 2009-1411

Bénéficiaires

Agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

- Directeur Général des Services des régions, des départements ou des communes de plus de 3500 habitants

Taux individuel

15 % du traitement brut, (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris)



4-13 PRIME DE SERVICE

Références : décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié; décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié; arrêté du 27 mai 2005 ; arrêtés du 1^{er} août 2006; arrêté du 6 octobre 2010; arrêté du 24 mars 1967.

Bénéficiaires

- Cadre d'emploi des infirmiers territoriaux
- Infirmiers en soins généraux

Modalités de calcul et d'attribution

Calcul du crédit global :

7.50 % du montant des crédits effectivement engagés affectés aux traitements bruts des personnels ayant vocation à la prime au titre de l'exercice.

Quand un agent est seul dans son cadre d'emploi ou grade, le crédit global est calculé sur la base du double du taux moyen.

Taux individuel maximum :

Selon les critères d'attribution fixés dans la présente délibération, le montant individuel maximum applicable à chaque agent est modulé dans la limite du crédit global, sans toutefois dépasser 17 % du traitement brut de l'agent.

BOR

4-14 INDEMNITE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS SPECIALES ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Références : décret n° 2002-1247 du 4.10.2002 modifié ; arrêté du 4.10.2002

Bénéficiaires

- Cadre d'emploi des Adjoints Techniques territoriaux sous réserve de fonctions de conducteur de véhicules ou de chef de garage

Cette indemnité est composée de 2 parts cumulables entre elles.

Modalités de calcul et d'attribution

Calcul du crédit global :

1- *Part accordée en fonction des sujétions :*

Montant de référence annuel fixé par grade x coefficient de majoration fixé à 8 x nombre d'agents potentiellement bénéficiaires

2 – *Part allouée en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies :*
Le contingent d'heures supplémentaires annuel ne pourra pas dépasser 250 heures.

Cette indemnité est composée de 2 parts cumulables :

– la première part est accordée aux agents en fonction des sujétions qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir. Son montant moyen résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel. Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel doit prendre en compte les sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités exercées et la manière de servir.

– la seconde est liée au nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies (maximum 250 heures par an).

Montants

- Montants de référence annuels au 23 août 2007 de la première part de l'IRSSTS
 - Adjoint technique principal de 1^{re} classe : 900 €.
 - Adjoint technique principal de 2^e classe : 850 €.
 - Adjoint technique de 1^{re} classe : 800 €.
 - Adjoint technique de 2^e classe : 750 €.
- Montants au 1^{er} janvier 2002 de l'heure supplémentaire effectivement accomplie (2^e part de l'IRSSTS)
 - 11 € de l'heure entre 7 heures et 22 heures.
 - 20 € de l'heure entre 22 heures et 7 heures et dimanches et jours fériés.

Cumul

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

BOR

4-15 INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Références : Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996; décret n° 97-702 du 31 mai 1997; décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000; décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

Bénéficiaires

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

Modalités de calcul et d'attribution

Taux individuel :

Le montant individuel maximal relève de l'application d'un pourcentage-plafond au traitement mensuel brut soumis à retenues pour pension. Ce pourcentage-plafond est établi comme suit selon les grades :

Grades du cadre d'emplois des Agents de police municipale :	20%
Chef de service de police principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon :	22%
Chef de service de police municipale jusqu'au 5 ^{ème} échelon :	22%
Chef de service de police principal de 1 ^{ère} classe :	30%
Chef de service de police principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon :	30%
Chef de service de police municipale à partir du 6 ^{ème} échelon :	30%

Il est établi à 18 % pour tous les grades des agents du service de Police Municipale de la Ville.

BOR

5 – RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes, soit :

- Date de réception en sous-préfecture de La Tour du Pin
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les dispositions du Régime Indemnitare présentées ci-dessus.**
- **ADOpte les différentes primes et indemnités décrites ci-dessus ainsi que leur mode de calcul.**
- **AUTORISE le maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitare et à signer toutes pièces, de nature administrative, financière ou technique, nécessaires à l'application de la présente délibération.**
- **INDIQUE que les crédits sont prévus au chapitre 64 du budget.**
- **DIT que le présent régime indemnitare prend effet au 1^{er} janvier 2016.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 22/12/2015

Publication et transmission en sous préfecture le 28 DEC. 2015

Le Maire

Michel BACCONNIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

